VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261102-ARRETE2026_1489-AR

Publication n° 2026/1231
du 05.11.2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1489

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT TOURISTIQUE
ERP TYPE O CATEGORIE 4 Activité PS
AT 083 042 26 00020 – SARL IMMO DL représentée par M. DE LUCA Jean-Claude

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/484 du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Serge FINTZEL ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/598 du 23 avril 2026 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/599 du 23 avril 2026 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrice DI PAOLO ;

Vu la demande de permis de construire (**PC 083 042 26 00015**) valant autorisation de travaux n° **AT 083 042 26 00020** déposée le 19/05/2026 par la **SARL IMMO DL** représentée par **M. DE LUCA Jean-Claude** portant sur la construction d'un établissement d'hébergement touristique, ERP de type O 4èmecatégorie activités PS sur les parcelles cadastrées section BD n°92 et 93 sises 1 rue A. Daudet à Cogolin (83 310) ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 juin 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 20 juillet 2026 ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261102-ARRETE2026_1489-AR

Vu l'avis **défavorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **10 septembre 2026** ;

Vu l'avis **défavorable** de la commission communale **accessibilité** en date du **29 septembre 2026** ;

Considérant l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés, qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 161- et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L 141-2 et L 143-2* » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un établissement d'hébergement touristique, ERP de type O (autre établissement d'hébergement hôtelier) de 4ème catégorie – activité secondaire PS (parc de stationnement couvert) ;

Considérant le procès-verbal de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **10 septembre 2026** ;

Considérant l'avis **défavorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan motivé par une absence de notice de sécurité ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale accessibilité en date du **29 septembre 2026** ;

Considérant l'avis **défavorable** de la commission communale **accessibilité** motivé par :

- une absence de précisions sur les caractéristiques du cheminement extérieur qui n'apparaît pas sur les plans,
- le manque d'informations quant à la matérialisation des places de stationnement adaptées,
- la largeur des coursives non conforme et l'absence d'espaces de manœuvre au droit de l'ascenseur,
- la notice accessibilité qui mentionne des équipements et dispositifs de commande dont l'utilité et le rôle dans le fonctionnement de l'installation ne sont pas explicités et qui n'ont pas été matérialisés sur les plans,
- une absence d'indications et/ou précisions quant aux aménagements prévus dans les logements, salle d'eau et sanitaires ;

Considérant, au regard des éléments susvisés, qu'en l'état, la commission de sécurité compétente n'a pas pu émettre un avis sur le projet ;

Considérant de plus qu'il existe un doute concernant le respect des règles édictées par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation ne peut pas être délivrée ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261102-ARRETE2026_1489-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00020 est refusée.

ARTICLE 2
Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la Sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 02/11/2026
L'Adjoint délégué,



Serge FINTZEL.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.